JCB/CIB

#### **BURKINA FASO**

Unité – Progrès - Justice

DECRET N° 2013 – 993 /PRES/PM/MCT portant création du Système des trésors humains vivants du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°024-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel au Burkina Faso;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2013-787/PRES/PM/MCT du 24 septembre 2013 portant organisation du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

Sur rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 septembre 2013

## **DECRETE**

#### **CHAPITRE I: CREATION**

ARTICLE 1: Le présent décret crée le Système des Trésors humains vivants du Burkina Faso.

ARTICLE 2: Les Trésors humains vivants sont des personnes ou des groupes de personnes détenant des savoirs ou savoir-faire et qui incarnent, au plus haut point, les compétences et techniques nécessaires à la mise en œuvre de certains aspects de la vie culturelle des populations du Burkina Faso et à la pérennité de leur patrimoine culturel immatériel.

VISALENº 00751

### CHAPITRE II : LES DOMAINES DE COMPETENCE ET TECHNIQUES CONCERNES PAR LE SYSTEME DES TRESORS HUMAINS VIVANTS

- ARTICLE 3: Sont concernés par le Système des Trésors humains vivants, les savoirs, les savoir-faire, les compétences et techniques du patrimoine culturel immatériel des populations du Burkina Faso relevés dans les domaines ci- après :
  - les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel;
  - les arts du spectacle;
  - les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
  - les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
  - les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Cette liste de catégories et compétences n'est pas exhaustive.

## CHAPITRE III : LES STRUCTURES DE GESTION DU SYSTEME DES TRESORS HUMAINS VIVANTS DU BURKINA FASO

- ARTICLE 4: Les structures de gestion du Système des Trésors humains vivants du Burkina Faso sont : le Comité de pilotage et la Commission technique.
- ARTICLE 5: Le Comité de pilotage du Système des Trésors humains vivants est l'organe principal de gestion du Système des Trésors humains vivants du Burkina Faso.
- ARTICLE 6: La Commission technique du Système des Trésors humains vivants est l'organe technique d'appui au Comité de pilotage du système des Trésors humains vivants du Burkina Faso.
- ARTICLE 7: La création, les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité de pilotage du Système des Trésors humains vivants et de la Commission technique du Système des Trésors humains vivants sont fixés par arrêtés du Ministre en charge de la culture.

# **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 8: Les personnes proclamées Trésors humains vivants ont l'obligation de transmettre leurs savoirs et savoir-faire à des disciples.

ARTICLE 9: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures

contraires.

ARTICLE 10: Le Ministre de la Culture et du Tourisme est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel

du Faso.

Ouagadougou, le 30 octobre 2013

Le Premier Ministre,

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Baba HAMA

